

Document 1 de 1

LA SEMAINE JURIDIQUE

ÉDITION GÉNÉRALE

La Semaine Juridique Edition Générale n° 19, 9 Mai 2016, doct. 574

Droit du sport

Chronique sous la direction de Romain Boffa
professeur à l'université Paris 12 (UPEC)

avec Nathalie Blanc
professeur à l'université Paris 13

et Manuel Gros
professeur à l'université Lille 2

et Bernard Haftel
professeur à l'université d'Orléans

et Franck Le Mentec
avocat associé, Cohen & Gresser

et Jean-Philippe Tricoit
maître de conférences à l'université Lille 2

Sports

Sommaire

La chronique couvre la période d'avril 2015 à avril 2016.

La présente livraison est marquée par la remise, le 19 avril 2016, d'un (énième) rapport sur le sport professionnel français à M. Thierry Braillard, secrétaire d'État aux Sports. Le texte contient pas moins de 67 préconisations, dont certaines sont particulièrement innovantes : création d'un tribunal du sport, consécration du salariat pour les arbitres professionnels, mise en oeuvre d'un fonds de garantie pour les investissements réalisés par les clubs professionnels... Ce sont surtout les mesures relatives aux agents sportifs qui seront commentées, tant les tensions entre l'État FIFA et le droit français sont palpables. Pour le reste, la période étudiée est riche d'enseignements, que ce soit sur le terrain administratif, arbitral, social, fiscal, ou encore en matière de propriété intellectuelle et de responsabilité. On songe notamment à l'importante loi du 27 novembre 2015 qui tend à sécuriser les relations sportives de travail, à l'ordonnance du 30 septembre 2015 qui renforce encore la lutte contre le dopage, ou encore à une proposition de loi du 29 septembre 2015 renforçant la lutte contre le hooliganisme et en cours d'examen au Parlement.

1. L'ordre sportif

l'ordre juridique sportif, dont les différents rouages ne peuvent raisonnablement fonctionner dans l'ignorance les uns des autres.

Bernard Haftel

2° Justice sportive et justice étatique

6. - Police administrative. - L'année 2015 fut particulièrement riche en cette matière. Des associations de supporters ont demandé au juge des référés du Conseil d'État d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-2 du Code de justice administrative, la suspension d'arrêtés du ministre de l'Intérieur interdisant aux supporters de se rendre sur les lieux des rencontres. En l'espèce, il s'agissait des interdictions de déplacement des supporters de Saint-Étienne pour le match opposant leur équipe au FC Red Star (*CE, ord., 10 févr. 2015, n° 387780, inédit*) et de l'interdiction de déplacement des supporters des équipes jouant à l'extérieur pendant la 19^e journée du championnat de Ligue 1 et Ligue 2 dans le cadre des rencontres opposant respectivement le Montpellier Hérault SC et l'OGC Nice, le SM Caen et le Paris Saint-Germain, le Stade rennais FC et l'EA Guingamp, le Tours FC et le FC Metz et l'Olympique de Marseille et les Girondins de Bordeaux (*CE, ord., 18 déc. 2015, n° 395273, Assoc. nationale des supporters : JurisData n° 2015-029173*). Il est intéressant de remarquer que la motivation du juge des référés diffère quelque peu dans les deux affaires en cause. Dans la première, le Conseil d'État a classiquement rappelé que l'interdiction de déplacement de supporters présente le caractère d'une mesure de police administrative et que l'existence d'une atteinte à l'ordre public de nature à justifier une telle interdiction « doit être appréciée objectivement, indépendamment du comportement des personnes qu'elles visent ». En l'espèce, le juge a relevé que lors de rencontres sportives passées impliquant l'AS Saint-Étienne, des incidents sont survenus à plusieurs reprises, entraînant des blessures et des dégradations de biens. Dans le cadre du contrôle spécifique en matière de référé liberté, limité à l'erreur manifeste d'appréciation, la décision du ministre de l'Intérieur ne pouvait ainsi être regardée comme portant atteinte à une liberté fondamentale. Dans la seconde affaire, le contexte de menace terroriste élevée à la suite des attentats du 13 novembre 2015 et la proclamation de l'état d'urgence sur le territoire métropolitain imposaient une mobilisation exceptionnelle des forces de l'ordre. Or, le comportement fréquemment agressif et violent de supporters de certaines équipes justifiait, selon le juge, les multiples interdictions de déplacement édictées par le ministre de l'Intérieur. Des mesures moins contraignantes n'auraient en effet pas été de nature à éviter la survenance des troubles graves à l'ordre public qu'elles ont pour but de prévenir, « eu égard (...) aux contraintes spécifiques en termes de disponibilités des forces de l'ordre consécutives à leur mobilisation exceptionnelles ». Aucune illégalité manifeste portant gravement atteinte à une liberté fondamentale ne pouvait donc être relevée à l'encontre de la décision du ministre.

Manuel Gros

et François Wilinski

C. - Fiscalité sportive

1° Fiscalité nationale

7. - Un arbitre est-il un sportif au sens fiscal du terme ? - Dans une affaire jugée par la **cour administrative d'appel de Nantes le 11 juin 2015 (n° 14NT01716, inédit)**, un arbitre de football entendait se prévaloir de l'article 1460 du Code général des impôts prévoyant que « *sont exonérés de la cotisation foncière des entreprises : (...) 7° les sportifs pour la seule pratique du sport* ». Cet arbitre s'appuyait notamment sur les travaux préparatoires afférents à la loi n° 2006-1294 du 23 octobre 2006, qui a ajouté au Code du sport les articles L. 223-1 à L. 223-3 relatifs aux arbitres et juges, et selon lesquels l'extension aux arbitres de l'exonération instituée au profit des joueurs devait faire l'objet d'une circulaire. Les juges rejettent cette argumentation en rappelant que l'activité d'un arbitre de football consiste à veiller au respect de la réglementation technique du football pendant le déroulement d'une compétition et ne peut être assimilée à la pratique de ce sport. En outre, selon la juridiction nantaise, la définition de la notion d'arbitre résultant des articles L. 223-1 à L. 223-3 du Code du sport ne peut être utilement invoquée dans le cadre d'un litige fiscal. Cette appréciation peut apparaître bien stricte.

2° Fiscalité internationale

8. - Critères de distinction entre sportif et homme-sandwich. - Dans une affaire jugée par le **tribunal administratif de Montreuil le 1er décembre 2015 (n° 1402070 : JurisData n° 2015-027272)**, un joueur de

tennis professionnel, résidant en Suisse, s'est retrouvé imposé en France sur les revenus qu'il tirait de l'exploitation de droits à l'image. Il s'agissait pour lui de faire la promotion d'un shampoing, de porter des vêtements et accessoires Lacoste « dans le cadre de sa vie professionnelle » (compétitions, matches, exhibitions internationales...) et enfin de faire la promotion de la Playstation de Sony à l'occasion de matches officiels. D'un point de vue technique, en droit français, les personnes dont le domicile fiscal est situé hors de France sont passibles de l'impôt sur « les sommes payées en rémunération des prestations de toute nature fournies ou utilisées en France » (CGI, art. 4 A ; art. 164 B). Par ailleurs, l'article 19 de la Convention fiscale conclue entre la France et la Suisse du 9 septembre 1966 dévoluait l'imposition des revenus qu'un résident d'un État contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre État contractant en tant que sportif à cet autre État. Les juges devaient donc apprécier la notion « d'activité personnelles exercées en tant que sportif ». La jurisprudence est peu disert en la matière. On peut relever une décision du Conseil d'État qui s'est prononcée sur la question de savoir si une entreprise de parrainage et de promotion créée par un sportif pouvait être regardée comme la prolongation de son activité sportive au sens de l'article 44 *sexies* du Code général des impôts (V. CE, 6 avr. 2007, n° 271563, M. Durand : *JurisData* n° 2007-081237 ; Dr. fisc. 2008, n° 21, comm. 332, concl. C. Landais ; RJF 7/2007, n° 795). Dans un arrêt du 4 décembre 2013 (n° 348136 : *JurisData* n° 2013-029523 ; JCP G 2013, doctr. 803, n° 10, obs. F. Le Mentec), le Conseil d'État avait également eu à dissocier l'exploitation du nom et de l'image d'un sportif de son activité principale, en particulier lorsqu'il dispose d'une certaine notoriété. Le tribunal administratif de Montreuil suit cette même grille d'analyse et procède à un examen pragmatique des contrats exécutés par le sportif. Il en conclut que :

- les revenus tirés de la promotion de shampoings, non perçus en tant que sportifs, ne sont pas imposables en France ;
- les revenus tirés du contrat Lacoste sont partiellement imposables en France, car « il existe un lien direct d'exploitation des droits attachés à son image et ses prestations sportives » ;
- les revenus tirés du contrat Playstation le sont également, sur ce même fondement.

Franck Le Mentec

2. Les acteurs du sport

A. - Organismes sportifs

1° Stades et manifestations sportives

9. - **Fichier stade.** - Le Conseil d'État a annulé partiellement l'arrêté du 15 avril 2015 du ministre de l'Intérieur portant autorisation d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « fichier STADE » en ce qu'il prévoyait la collecte, au profit de personnes morales de droit privé et en dehors du cadre législatif, des données à caractère personnel pour prévenir des atteintes à la sécurité publique (CE, 21 sept. 2015, n° 389815, Assoc. de défense et d'assistance juridique des intérêts des supporters : *JurisData* n° 2015-020979). En effet, la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 prévoyait qu'un traitement de données ne pouvait porter que sur des informations à caractère personnel lorsqu'elles « sont collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne sont pas traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités ». Or l'arrêté du 15 avril 2015 prévoyait en son article 5 que les associations et sociétés sportives, ainsi que les fédérations sportives agréées pouvaient être destinataires de tout ou partie des données et des informations. Le Conseil d'État a donc jugé que ces destinataires « n'exercent pas une mission relative aux finalités poursuivies par le "fichier STADE" ». L'arrêté fut donc annulé sur ce point, ces dispositions étant divisibles des autres dispositions de l'arrêté. Il est à ce titre notable de remarquer que l'Assemblée nationale, en réaction à cette jurisprudence, a adopté le 4 février 2016, en première lecture, une **proposition de loi renforçant la lutte contre le hooliganisme** (n° 676), qui permet notamment aux organisateurs de rencontres sportives d'établir un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif au non-respect des conditions générales de vente et du règlement intérieur.

Manuel Gros

et François Wilinski